

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

N° 039

SECRET/HS/28

30 avril 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: anglais

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Liste LXII - Islande

La Mission permanente de l'Islande a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après.

Me référant à l'application du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) par les autorités douanières d'Islande à compter du 1er janvier 1988, et conformément aux procédures établies pour la transposition des listes annexées à l'Accord général vers le Système harmonisé, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la documentation relative au SH¹:

- Annexe I: La liste codifiée de l'Islande établie selon la nomenclature de la NCCD figure dans la Sixième certification de changements apportés aux listes, publiée en 1988 (non jointe au présent document).
- Annexe II: Projet de Liste LXII - Islande, établi selon la nomenclature du SH. L'information portée par erreur dans la colonne 4 sera transférée à la colonne 6 dans la version finale.
- Annexe III: Table de concordance entre la Liste LXII actuelle et le projet de liste établi selon la nomenclature du SH.
- Annexe IV: Table de concordance entre le projet de Liste LXII établi selon la nomenclature du SH et la liste actuelle.

Il n'a pas été fourni de statistiques commerciales, aucun droit consolidé n'ayant été modifié.

./.

¹En anglais seulement

La Nouvelle-Zélande est disposée à engager des négociations ou des consultations au titre des dispositions pertinentes de l'article XXVIII. Toute partie contractante qui considère qu'une concession présente un intérêt pour elle doit adresser par écrit une communication en ce sens à la Mission permanente de l'Islande et envoyer une copie de cette communication au secrétariat. Il serait utile d'indiquer dans la communication les numéros des lignes tarifaires pour lesquelles l'ouverture de négociations ou de consultations est demandée.

Il est rappelé aux parties contractantes que les déclarations d'intérêt devraient être formulées dans les 90 jours suivant la date du présent document.